|  |
| --- |
| **Collège des Nuages****académie de Strasbourg** |
|  |  |

**DESIGNATION DE MARC LAVOINE**

**EN QUALITE DE MANDATAIRE DU REGISSEUR**

Le chef d’établissement,

* Vu le code de l’éducation, notamment l’article R421-70 ;
* Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
* Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
* Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d’avances des organismes publics ;
* Vu le décret n°2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d’avances instituées auprès des établissements publics locaux d’enseignement et des centres de ressources, d’expertise et de performance sportive ;
* Vu l’arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d’enseignement et des centres de ressources, d’expertise et de performance sportive à instituer des régies d’avances et de recettes ;
* Vu l’arrêté du 28/05/93 fixant le taux de l’indemnité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes et le montant du cautionnement imposé éventuellement à ces agents, modifié par l’arrêté du 03/09/2001 ;
* Vu l’arrêté du 27/12/2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d’avances et des régisseurs de recettes ;
* Vu la décision du 25 août 2020 instituant une régie permanente d’avances et de recettes ;
* Vu la décision du 25 août 2020 nommant un régisseur ;

ARRETE

**Article 1 - objet**

Chantal GOYA, agissant en qualité de régisseur de la régie permanente d'avances et de recettes du collège des Nuages, donne procuration à Marc LAVOINE, personnel administratif, désigné(e) avec l’autorisation de l’ordonnateur en qualité de mandataire pour l'encaissement de l'ensemble des recettes prévus dans l'acte constitutif de la régie et dans le respect des seuils en vigueur.

**Article 2 - limites du mandat**

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et prévus au présent mandat, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**Article 3 - obligations du mandataire**

A chaque encaissement en espèces le mandataire devra délivrer un reçu. En cas d'erreur, ou d'annulation, le reçu portera la mention "annulé", et sera agrafé à la souche. Le mandataire inscrira sur la souche le nom du débiteur, la date, le montant, l'objet, sa qualité, et son émargement sera précédé de son nom.

Il doit procéder immédiatement au versement des sommes dans la caisse de la régie et au besoin tenir à jour quotidiennement le cahier de caisse.

En aucun cas, le mandataire ne pourra décaisser des sommes, à l'exception de celles remises à la caisse de la DDFIP ou de l'agent comptable.

**Article 4 - responsabilités**

Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur. Le mandataire est donc tenu de rendre compte de sa gestion au régisseur et doit à ce titre tenir une comptabilité précise de sa gestion.

En cas de non-respect des termes du présent mandat par le mandataire, le régisseur se réserve le droit d'engager la responsabilité du mandataire.

**Article 5 - durée**

Le présent mandat est exécutoire à compter de sa signature et valable pour la durée des missions du mandat et du mandataire. Il devient nul en cas de cessation des fonctions de régisseur du mandat ou de départ de l'établissement du mandataire.

Le mandat peut être retiré à tout moment par simple décision écrite du régisseur.

à Haguenau, le 25 août 2020

Le régisseur, L’ordonnateur pour autorisation,

Chantal GOYA Prénom NOM, principal

Copie au comptable public assignataire